

Document mis
en distribution

Le 12 AOUT 2015



N° 82-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

12 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN DISPOSITIF D'EXONÉRATIONS FISCALES
ET DOUANIÈRES EN FAVEUR DES MANIFESTATIONS À CARACTÈRE INTERNATIONAL
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{mes} Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3410/PR du 12 juin 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de renforcer l'attractivité de la Polynésie française dans l'organisation de manifestations culturelles et sportives à portée internationale. Il institue un cadre général permettant l'exonération fiscale et douanière des opérations liées à l'organisation de telles manifestations en Polynésie française. Dans la mesure où elles ont un caractère répétitif, les manifestations qui, bien que répondant à cette définition, sont organisées périodiquement en Polynésie française sont exclues de ce dispositif.

Le projet de loi du pays comprend 23 articles pour 4 titres :

- TITRE I - Procédure d'agrément (articles LP 2 à LP 11) ;
- TITRE II - Exonérations fiscales (articles LP 12 et LP 13) ;
- TITRE III - Exonérations douanières (articles LP 14 à LP 19) ;
- TITRE IV - Dispositions diverses (articles LP 20 à LP 23).

L'article LP 1 décrit l'objet du dispositif qui entend encourager l'organisation de manifestations se déroulant en Polynésie française, présentant une ampleur significative et contribuant au rayonnement de la Polynésie française. Cette condition peut être remplie notamment par la prévision d'un nombre important de participants et de spectateurs, par la présence de délégations métropolitaines et étrangères ou encore par une couverture médiatique importante laissant augurer la promotion de la Polynésie française au-delà de ses frontières.

Le Titre I prévoit la mise en place d'une commission consultative qui est chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays (*article LP 2*). Cette commission consultative est composée des ministres en charge des sports (*Président*), de celui en charge de la culture et de celui en charge des finances. Son secrétariat permanent est assuré par le service en charge des sports (*article LP 3*) qui instruit notamment les demandes d'agrément.

Les articles LP 4 à LP 9 sont consacrés à la procédure d'instruction des demandes d'agrément (*modalités relatives à la saisine et aux réunions de la commission ; contenu des demandes d'agrément et fixation des dépenses et recettes éligibles au dispositif, etc.*). L'article LP 10 concerne la notification de l'avis qui doit être suivie d'un projet d'arrêté en conseil des ministres portant agrément. L'article 11 précise que cette décision prise par le conseil des ministres, n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Le Titre II relatif aux exonérations fiscales en régime intérieur, précise les dépenses que l'organisateur peut avoir à supporter en exonération de taxe sur la valeur ajoutée tout en indiquant que cette exonération n'affecte en rien le droit à déduction des fournisseurs (*prorata de déduction*).

En outre, l'organisateur est exonéré de tous impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts à raison des ventes et prestations de services qu'il effectue pour les besoins de l'organisation de la manifestation et en ce qui concerne également les subventions et dons qui lui sont versés.

Ce régime d'exonération est naturellement assorti d'un certain nombre de conditions de forme auxquelles devront se conformer les fournisseurs de l'organisateur mais aussi l'organisateur lui-même. Par ailleurs, il est indiqué que l'organisateur est dispensé de toute déclaration fiscale inhérente aux impôts, droits et taxes dont il est exonéré.

Le Titre III relatif aux exonérations douanières, énonce les droits et taxes concernés par le régime d'exonération et dresse une liste non exhaustive des marchandises et matériels éligibles. En effet, des marchandises ou matériels non prévus pourraient être mentionnés dans l'arrêté d'agrément, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'organisation de la manifestation. En outre, le bénéfice de l'exonération est étendu aux marchandises qui sont transportées pour les besoins de la manifestation dans les bagages des organisateurs ou des participants et qui sont mises à la consommation en Polynésie française. Lorsqu'elles sont importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation, ces marchandises bénéficient du régime d'admission temporaire.

Le projet de texte précise que les exonérations à l'importation sont acquises sur présentation au service des douanes de l'arrêté d'agrément. Les exonérations peuvent toutefois être remises en cause *a posteriori* s'il est constaté que les marchandises et matériels n'ont pas été affectés aux besoins de l'organisation de la manifestation. Enfin, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pendant leur séjour en Polynésie sont dispensées de cautionnement.

Le Titre IV précise les obligations du représentant fiscal de l'organisateur non établi en Polynésie française. Par ailleurs, il est fait obligation à l'organisateur d'une part, de fournir au ministre en charge des sports des informations sur les retombées économiques de la manifestation et, d'autre part, de justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques le respect des conditions de forme des exonérations accordées.

La méconnaissance des conditions des exonérations accordées donne lieu, tant de la part du service des douanes que de celle de la direction des impôts et des contributions publiques, notamment à l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1500731LP)

instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations
à caractère international en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 728 CM du 12 juin 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 août 2015 ;
 - Rapport n° 82-2015 du 12 août 2015 de M^{mes} Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 8 octobre 2015 ;
-

Article LP 1.- *Objet du dispositif*

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, de manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu ci-après au bénéfice des organisateurs desdites manifestations.

Sont éligibles au présent dispositif les manifestations qui, par la participation de personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières. En sont exclues les manifestations organisées périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces manifestations par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions ci-après fixées.

TITRE I - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article LP 2.- *Commission consultative*

Est instituée une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays.

Article LP 3.- *Composition*

La commission consultative est composée comme suit :

- le ministre en charge des sports ou son représentant, en qualité de président ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le chef du service des douanes assistent aux réunions de la commission. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le service en charge des sports assure le secrétariat permanent de la commission consultative. Il accuse réception des demandes d'agrément mentionnées à l'article LP 2, assure leur instruction et confectionne un rapport de présentation y afférent. Pour les demandes relatives aux manifestations à caractère culturel, il peut confier l'instruction et la confection du rapport de présentation au service en charge de la culture.

Article LP 4.- *Saisine*

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur de la manifestation envisagée. Elle donne lieu au dépôt, auprès du secrétariat permanent de la commission, d'un dossier de demande d'agrément, en trois exemplaires.

L'organisateur doit être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est établi hors de Polynésie française, il doit faire accréditer par la direction des impôts et des contributions publiques un représentant fiscal dans les conditions prévues par le code des impôts. Cette désignation est également obligatoire auprès du service des douanes pour l'accomplissement de toutes les opérations douanières effectuées en Polynésie française.

Article LP 5.- Contenu de la demande

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- 1° Identification de l'organisateur de la manifestation ;
- 2° Identification du représentant fiscal accrédité si l'organisateur est établi hors de Polynésie française ;
- 3° Descriptif de la manifestation envisagée, précisant son lieu et ses conditions de déroulement, sa durée et le nombre de participants attendus ;
- 4° Exposé des enjeux de la manifestation envisagée et en particulier de son impact sur le rayonnement culturel ou sportif, ainsi que des éventuelles retombées touristiques pour la Polynésie française ;
- 5° Budget prévisionnel de la manifestation, ses modalités de financement et les aides de toute nature éventuellement obtenues ;
- 6° Nature, quantité, coûts prévisionnels des biens dont l'exonération est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent ;
- 7° Nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- 8° Nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent ;

Le dossier de demande d'agrément comportant les informations énumérées aux alinéas précédents fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le secrétariat permanent de la commission. Ce récépissé ne fait pas obstacle à ce que des documents ou informations complémentaires soient demandés à l'organisateur.

Article LP 6.- Dépenses et recettes éligibles

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à la manifestation ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de la manifestation ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à la manifestation ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de la manifestation ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à la manifestation ;
- 6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre III de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à la manifestation ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant la manifestation ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à la manifestation ;
- 4° Les locations de stands pendant la manifestation.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Article LP 7.- Instruction du dossier

Le secrétariat permanent adresse le dossier, dans un premier temps, à chacun des membres de la commission consultative, lesquels transmettent un avis circonstancié dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réception.

L'avis du ministre en charge des finances comporte une évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières, au vu des informations communiquées par l'organisateur en application de l'article LP 5.

Le secrétariat permanent est habilité à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément. Les personnes, services et établissements sollicités sont tenus de répondre sans délai.

En cas de pièces manquantes ou d'informations insuffisantes, le président de la commission peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

À partir de l'ensemble des avis reçus des membres, des informations obtenues dans le cadre de l'instruction et de sa propre analyse, le secrétariat permanent établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Article LP 8.- Réunion

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission. Elle est complétée par l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation mentionné à l'article LP 7.

La commission ne peut se réunir sans la présence de tous ses membres ou leurs représentants.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur demande du président, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. Outre la présence de représentants de la direction des impôts et des contributions publiques et du service des douanes, les membres de la commission ou leurs représentants peuvent se faire assister en réunion par des collaborateurs de leur choix et des représentants des services qui ont été sollicités dans l'instruction des demandes d'agrément.

Le secrétariat permanent de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Article LP 9.- Délibéré

Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat permanent et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'avis favorable à la manifestation envisagée, l'avis précise la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que l'évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières que celle-ci pourrait occasionner.

Article LP 10.- Notification de l'avis

Le secrétariat permanent de la commission notifie sans délai l'avis de la commission au ministre en charge des sports.

À partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré, aux fins de son examen par le conseil des ministres, sur le rapport du ministre en charge des sports.

Article LP 11.- Arrêté d'agrément

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. À ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En cas d'agrément, la décision précise :

- 1° les noms, prénoms ou dénomination de l'organisateur ainsi que son adresse habituelle ;
- 2° les dates de début et de fin de la manifestation agréée ;
- 3° la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que les marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;
- 4° le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'organisateur dans le respect des prescriptions des 2° et 3° ci-dessus.

La décision comporte la fixation d'un plafond d'exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

TITRE II - EXONÉRATIONS FISCALES

Article LP 12.- I - Les achats de biens et de prestations de services énumérés dans l'arrêté d'agrément, effectués par l'organisateur, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération, les fournisseurs et prestataires de l'organisateur doivent conserver, pour chacune des opérations, un document justifiant l'identification de celui-ci, ainsi que copie de l'arrêté d'agrément. En outre, la facture délivrée à l'organisateur doit faire apparaître ses nom et prénom ou dénomination sociale et mentionner distinctement « *TVA non applicable suivant agrément* », suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

Sous réserve du respect des conditions énoncées au 2° alinéa, les opérations décrites au 1^{er} alinéa en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les ventes de biens et de prestations de services énumérées dans l'arrêté d'agrément, réalisées par l'organisateur, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'organisateur doit mentionner distinctement sur les factures qu'il délivre, « *TVA non applicable suivant agrément* », suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

III - L'organisateur est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison des subventions et des dons dont il bénéficie pour les besoins directs de la manifestation agréée.

IV - Ne bénéficient pas des exonérations énoncées aux I et II ci-dessus :

- 1° les achats effectués après la fin de la manifestation, à l'exception des dépenses nécessaires au démontage des installations et, au besoin, à la remise en état des lieux ;
- 2° les ventes réalisées après la fin de la manifestation, à l'exception de la vente des fins de stocks de produits dérivés.

Article LP 13.- Dispense de déclarations fiscales

À moins que l'organisateur soit redevable des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, en dehors du cadre de la manifestation agréée, les exonérations instituées par la présente loi du pays emportent dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

TITRE III - EXONÉRATIONS DOUANIÈRES

CHAPITRE I - IMPORTATIONS RÉALISÉES PAR OU POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATEUR NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Article LP 14.- I - Les importations de marchandises et/ou de matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation et figurant dans l'arrêté d'agrément sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II - Le régime d'exonération prévu au I doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

Le bénéfice du régime est accordé sur présentation de l'arrêté d'agrément et sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP 18.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 15.- I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP 14 est l'organisateur, il s'engage :

- 1° à produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, copie de l'arrêté d'agrément de la manifestation ainsi qu'une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés au besoin de l'organisation de la manifestation agréée ;
- 2° à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° à ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;
- 4° à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues aux 1° à 3° ci-dessus.

II - Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an visé au 3° du I entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes pour les biens de faible valeur unitaire cédés gratuitement pendant le déroulement de la manifestation ou après la clôture officielle.

Article LP 16.- I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP 14 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° à faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 14 ;
- 2° à s'assurer de l'éligibilité du cessionnaire au régime fiscal privilégié ;
- 3° à produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'organisateur, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP 14, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'agrément ;
- 4° à annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que le cessionnaire soit expressément informé du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;
- 5° à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'organisateur, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP 15.

CHAPITRE II - IMPORTATIONS DE MARCHANDISES CONTENUES DANS LES BAGAGES PERSONNELS DES MEMBRES ET REPRÉSENTANTS DES DÉLÉGATIONS OFFICIELLES SE RENDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE EN VUE DE PARTICIPER À LA MANIFESTATION

Article LP 17.- I - Les marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, destinées à être utilisées à l'occasion de la manifestation, sont, sous réserve d'être reprises dans l'arrêté d'agrément, exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local).

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que les marchandises soient importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Il doit être sollicité par le voyageur sur la déclaration simplifiée prévue au II ci-dessous.

II - Par dérogation aux dispositions du chapitre I du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'organisateur pour le compte des membres de délégations officielles, soit par le voyageur lui-même. Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité) et la date d'arrivée et de départ. Cette déclaration simplifiée est visée par le service des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française. Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou de leur intégralité.

Article LP 18.- L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas le voyageur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III - DISPENSE DE CAUTIONNEMENT

Article LP 19.- Les marchandises importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pendant leur séjour en Polynésie française sont dispensées de cautionnement.

Toutefois, s'agissant des marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, la dispense de cautionnement est subordonnée à l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres. Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française, selon les modalités prévues au II de l'article LP. 17.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 20.- Lorsque l'organisateur n'est pas établi en Polynésie française, son représentant fiscal accrédité peut accomplir l'ensemble des obligations administratives, fiscales et douanières prévues par la présente loi du pays. Ce représentant fiscal est solidairement tenu au paiement des droits et amendes résultant du non respect de ces obligations.

Article LP 21.- Dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation, l'organisateur transmet au ministre en charge des sports un rapport d'évaluation des retombées économiques de la manifestation, à l'appui d'une reddition des comptes faisant état des recettes et des dépenses réalisées pour les besoins de ladite manifestation.

Cette reddition des comptes est également transmise dans le même délai à la direction des impôts et des contributions publiques, accompagnée de copie de tous les documents d'importation, factures « fournisseurs », factures « clients », aux fins de contrôle du respect des termes de l'agrément.

Toute dépense ou recette réalisée en franchise de taxes, en infraction avec les termes de l'agrément, ou non justifiée dans le délai de 60 jours prévu au 1^{er} alinéa, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'organisateur, d'une amende égale à 50 % du montant de la dépense ou de la recette concernée. Cette amende est notifiée par la direction des impôts et des contributions publiques puis recouvrée par la Paierie de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le code des impôts en matière d'amendes fiscales.

Article LP 22.- I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non respect des obligations prévues aux articles LP 15 à LP 19 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

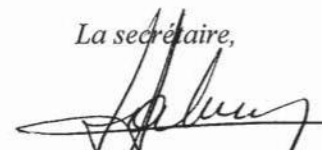
- 1° l'importateur ;
- 2° le déclarant en douane ;
- 3° la personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation et consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Article LP 23.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 octobre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERREY-FRIEDMAN